



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-037

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-04-24-003 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFA de Fougères (2 pages)	Page 3
R53-2019-04-24-004 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS de Malestroit - 2018-2019 (2 pages)	Page 6
R53-2019-04-24-005 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS formation par apprentissage de Malestroit (2019-2020) (2 pages)	Page 9
R53-2019-04-29-004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Brocéliande - Atlantique (8 pages)	Page 12
R53-2019-04-29-005 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Cœur de Breizh (8 pages)	Page 21
R53-2019-04-29-003 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé d'Armor (8 pages)	Page 30
R53-2019-04-29-006 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Finistère Penn Ar Bed (8 pages)	Page 39
R53-2019-04-29-007 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Lorient-Quimperlé (6 pages)	Page 48
R53-2019-04-29-008 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé St-Malo-Dinan (8 pages)	Page 55
R53-2019-04-29-009 - Arrêté portant agrément régional de l'association Oreille et Vie représentant les usagers dans les instances hospitalière ou de santé publique (1 page)	Page 64

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-04-30-002 - Decision-Subdeleg-Signature-France-AgriMer 2019-04-30 (2 pages)	Page 66
R53-2019-04-30-003 - Decision-Subdeleg-Signature-Marches-Publics 2019-04-30 (2 pages)	Page 69
R53-2019-04-30-006 - Decision-Subdeleg-Signature-Ordon-Secondaire 2019-04-30 (4 pages)	Page 72
R53-2019-04-30-001 - Decision-Subdelegation-Signature-DRAAF 2019-04-30 (2 pages)	Page 77

préfecture de région /

R53-2019-04-11-002 - 19 04 11 Arrete zonal NUTRINOE 2019 V56 (4 pages)	Page 80
R53-2019-04-30-004 - Suppléance d'HARCOURT du 1er au 2 mai 2019 (2 pages)	Page 85
R53-2019-04-30-005 - Suppléance LELARGE du 1er au 2 mai 2019 (1 page)	Page 88

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-24-003

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFA de Fougères

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers de Fougères (Printemps 2019)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 10 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Fougères ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Fougères relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers de Fougères est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur DEMARQUET Patrick, Chef d'entreprise de transport sanitaire, titulaire,
Monsieur VETIER Sébastien, Chef d'entreprise de transport sanitaire suppléant.
- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :
Madame LEGRIX Céline, conseillère scientifique de l'IFA.
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur MOREY Philippe, titulaire,
Madame TRECAN Sandrine, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 avril 2019

P/Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-24-004

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFAS de Malestroit - 2018-2019

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Malestroit (2018-2019)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du **26 octobre 2018** relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **Malestroit** ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de **Malestroit** relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **Malestroit** est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Catherine COURTOIS, titulaire,
Rachel EYCHENNE, suppléant,

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Rachel PELLERIN, titulaire,
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Océane PHILIPPO, titulaire,

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 avril 2019

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-24-005

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFAS formation par apprentissage de Malestroit
(2019-2020)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants – formation par apprentissage de Malestroit (2019-2020)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du **04 Mars 2019** relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **Malestroit** ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de **Malestroit** relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **Malestroit** est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Rachel EYHENNE, titulaire,
Catherine COURTOIS, suppléant,

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Tiphaine GAETAN, titulaire,
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Chloé OLIVIERO, titulaire,

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 avril 2019

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-004

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Brocéliande - Atlantique

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Brocéliande Atlantique »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe COUTURIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Suppléant
Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Madame Catherine MONGIN, FEHAP	Titulaire
Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Docteur Marc TANGUY, FHF	Suppléant
Docteur Isabelle DORMOIS, FHF	Titulaire
Docteur Héléne VESSELIER, FHF	Suppléant
Docteur Alain HIRSHAUER, FEHAP	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Titulaire
Madame Julie ABGRALL, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Ivan LECOURT, FHF	Titulaire
Madame Maryse MORICE, FHF	Suppléant
Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF	Titulaire
Monsieur Denis MALOUINES, PEP Bretagne	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Marie-Cécile COURCHAY, ANPAA	Titulaire
Monsieur Hervé STRILKA, IREPS	Suppléant
Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS	Suppléant
Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens	Titulaire
Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Hélène BAUDRY, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric HENRY, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Sylvie METAYER, URSB	Titulaire
Madame Régine MEHAT, URSB	Suppléant
Monsieur Yannick LECLERC, CDSI	Titulaire
Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD	Titulaire
Madame Laurence DERCHE, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY	Suppléant
Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer	Titulaire
Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé	Suppléant
Madame Anne-Marie RUSQUET, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre ROMMENS, APF	Suppléant
Madame Sabine CAMENEN, UDAF	Titulaire
Monsieur Denis GAVAUD, UDAF	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate	Titulaire
Monsieur Michel KOUPERSCHMIDT, AIR Bretagne	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Christian CADIO, Force Ouvrière (CDCA 56)	Titulaire
Monsieur Patrick MORICE, Association AFM (CDCA 56)	Suppléant
Madame Isabelle VALLEE, Association Oreille et vie (CDCA 56)	Titulaire
Monsieur Luc LE GALL, UNSA (CDCA 56)	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Monique MICHAUD, FSU (CDCA 56)	Titulaire
Madame Véronique TARDRES, France Alzheimer (CDCA 56)	Suppléant
Monsieur Gérard LE BRETON (CDCA 56)	Titulaire
Madame Jacqueline THOMMEROT (CDCA 56)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Monsieur Henry RIBOUCHON, Ploërmel Communauté	Suppléant
Madame Marylène CONAN, Vannes agglomération	Titulaire
Monsieur Christian DROUAL, Communauté de communes Arc sud Bretagne	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel	Titulaire
Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer	Suppléant
Madame Pierrette LE BAYON, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard GUILLERON, Mairie de Monterblanc	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Thierry MARCILLAUD, Préfecture du Morbihan	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan	Suppléant
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
Monsieur Didier LE PIMPEC, MSA Portes de Bretagne	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-005

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Cœur de Breizh

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Pontivy, Loudéac » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Mathieu VERGER, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
Docteur Elizabeth GUEGUEN, FHF	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Philippe BOURGEAT, FEHAP	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Madame Sylvie GASCHARD, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
Madame Anne LAFEUILLOUSE, FEHAP	Titulaire
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSO	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Didier STRASSER, UNAPEI	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
Madame Anne GALAND, IREPS	Suppléant
Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pierre RICOLLEAU, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
Madame Eveline ANGOUJART, UNAFAM	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

A désigner	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Daniel MALLETT, Force Ouvrière (CDCA 22)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, CFTC (CDCA 56)	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Elisabeth JOUENEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené	Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Suppléant
Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté	Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy	Titulaire
Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérand	Suppléant
Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast	Titulaire
Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Monsieur Gonery HUBY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

PROS JVA C.E

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-003

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé d' Armor

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Jean SCHMID, FHF	Titulaire
Monsieur Richard ROUXEL, FHF	Suppléant
Monsieur Pierre GUEGAN, FHP	Titulaire
Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP	Suppléant
Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

A désigner	Titulaire
Docteur Cynthia GARIGNON, FHF	Suppléant
Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP	Titulaire
Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP	Suppléant
A désigner	Titulaire
Docteur Simona BALUTA, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Patrick REMY, FHF	Titulaire
Madame Hélène COLAS, FHF	Suppléant
Madame Catherine ROGER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Frédéric GLOORO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI	Suppléant
Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bernard CALON, FEHAP- URIOPSS	Suppléant
Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP	Titulaire
Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS	Titulaire
Monsieur René LE GUERN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jacques COUSIN, FNARS	Titulaire
Monsieur Emmanuel LE MERRER, FNARS	Suppléant
Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins	Suppléant
Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

Madame Cécile MORICEAU, MIG29	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB	Titulaire
Madame Isabelle ARHANT, URSB	Suppléant
Madame Nathalie GUERNION, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Docteur Alain RICHET, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean-Yves HERVIOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Maryannick SURGET, France Assos santé	Suppléant
Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Anne-Marie BERTHAULT, La ligue contre le cancer	Titulaire
Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Madame Joëlle GUENANEN, APAJH	Titulaire
Madame Joëlle COURROUX, CGT	Suppléant
Monsieur André BOULAIRE, FGR-FP	Titulaire
Madame Chantal MORIN, Association Émeraude ID	Suppléant
Madame Marie-Noëlle GOURIO, Objectif Handicap Solidarité	Titulaire
Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, FSU	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, France Alzheimer	Titulaire
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Pierre DELOURME, Saint-Brieuc Agglomération	Titulaire
Madame Marie-Christine CLERET, Lamballe Terre et Mer	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion	Titulaire
Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer	Suppléant
Monsieur Jacky DESDOIGTS, Mairie de Saint-Brieuc	Titulaire
Madame Martine TISON, Mairie de Callac	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfecture de Guingamp	Titulaire
Madame Christine ROYER, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POULLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Béatrice BIDEZ, CARSAT Bretagne	Suppléant
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Titulaire
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française
Monsieur Guy CROISSANT, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

BRUS JVA B'S

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-006

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Finistère Penn Ar Bed

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe EL SAIR, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD-DUVAL, FHF	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
Docteur Pascal CORNEC, FHF	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
Madame Karine PAQUIÉ, URIOPSS-FEHAP	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Docteur Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire
Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
Docteur Philippe GENEST, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Titulaire
Monsieur Yann DUBOIS, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Pierre JOURDREN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Joëlle CLIN, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Alain CORNEC, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Jean-Louis MONGROLLE, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Suppléant
Madame Joëlle TROLEZ, Fédération générale des Retraités de la Fonction Publique – Section du Finistère (FGRFP) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Michel ROLLAND, UNIRS Finistère (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraité-e-s Solidaires) (CDCA29)	Suppléant
Madame Anne-Marie LE GUEN, Initiatives pour l'Inclusion des déficients Visuels (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, APF (CDCA29)	Suppléant
Monsieur Pierre LAMBERT, Infirmes Moteurs Cérébraux (IMC) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur François CUEFF, ADAPEI 29 (CDCA29)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Ploneour-Lanvern	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Anne TAGAND, Sous-préfète de Châteaulin,	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère
Monsieur Rémi MACAREZ, Hôpital d'Instruction des Armées

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

0115 8VA 0.5

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-007

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé Lorient-Quimperlé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Lorient, Quimperlé »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Lorient, Quimperlé » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Alain PHILIBERT, FHF	Suppléant
Monsieur Bruno GAT, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléant
Madame Marie KERNEC, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE RAVALLEC, Mutualité Française	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Philippe CONDOMINAS, FHF	Titulaire
Docteur Gaëlle MENARD, FHF	Suppléant
Docteur Philippe HOUANG, FHF	Titulaire
Docteur Philippe GOURAUD, FHF	Suppléant
Docteur Pauline COIGNARD, FEHAP	Titulaire
Docteur Didier LEGRAND, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Laure ANDRE, FHF	Suppléant
Monsieur Gaël PERENNOU, FEHAP	Titulaire
Madame Michelle FREMONT, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Yann ZENATTI, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Loïc BARRIQUAND, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Denis MARTIN, FHF	Titulaire
Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, FHF	Suppléant
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-ADMR	Titulaire
Monsieur Thierry GAETAN, ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Cathy BOURHIS, IREPS	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléant
Madame Françoise GUILLARD, FNARS	Titulaire
Monsieur Hervé CORFA, FNARS	Suppléant
Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean-Emmanuel CRUAU, UDAF Finistère	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF Finistère	Suppléant
Madame Marcelle FLEGEAU, UDAF Morbihan	Titulaire
Madame Michelle Kerdudo, UDAF Morbihan	Suppléant
Madame Sylvianne LE ROUX, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Marie-Paule LE COROLLER, Ligue contre le cancer	Suppléant
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM Morbihan	Titulaire
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM Morbihan	Suppléant
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Anne EVENOU, UFC – Que Choisir	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Erwan DE CAMBOURG, (CDCA 29)	Titulaire
Monsieur Hervé CAUWIN, APJH 29 (CDCA 29)	Suppléant
Monsieur Luc LE GALL, UNSA (CDCA 56)	Titulaire
Madame Nelly SEBTI, Association Oreille et vie (CDCA 56)	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Maryvonne MANCHEC, Section Fédérale des retraités FSU (CDCA 29)	Titulaire
Madame Marie-Josèphe KERGOAT, FDSEA du Finistère (CDCA 29)	Suppléant
Madame Lysiane GREGORI, Fédération générale des retraités de la fonction publique (CDCA 56)	Titulaire
Monsieur Jean-Claude CHENU, CGC (CDCA 56)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaël LE SAOUT, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Michaël QUERNEZ, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
--	-----------

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Catherine LEYRISSOUX, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Michelle CARO, URPS Pharmaciens	Suppléant
Docteur Philippe SACQUET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Madame Elisabeth BOUCHER, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, URPS Orthophonistes	Titulaire
Madame Dominique DURIS-ROUAULT, URPS Orthophonistes	Suppléant
Docteur Alain BERTHIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Charles ROUSSEAUX, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Jean-François LE PODER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric POUJADE, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Ivane AUDO, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Nathalie CREFF-AZOLIN, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Lionel BARJONET, URSB	Titulaire
Madame Françoise DELAUNAY, URSB	Suppléant
Madame MALHERBE Gwenaëlle, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Virginie ALLEGRE-MARX, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Pierre BOCHER, Ordre des médecins	Suppléant

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-008

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé St-Malo-Dinan

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Saint-Malo, Dinan »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Arnaud GUYADER, FHF	Titulaire
Madame Nelly DENIEL, FHF	Suppléant
Madame Marie-Annick BONDIGUEL, FHP	Titulaire
Madame Natacha YVARD, FHP	Suppléant
Monsieur Patrick COLOMBEL, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Anne LE GAGNE, FHF	Titulaire
Docteur Chrystèle LE BOURLAIS, FHF	Suppléant
Docteur Anne HORUSITZKY, FHF	Titulaire
Docteur Gabrielle AUDREN, FHF	Suppléant
Docteur Mariana PAROUSANU, FEHAP	Titulaire
Docteur Karine DETREILLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bruno CHAMPOLLION, FHF	Titulaire
Docteur Rémy THIRION, FHF	Suppléant
Madame Stéphanie BRIANTAIS, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Madame Véronique SCHNEIDER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Claire BOUREL, UNAPEI	Titulaire
Madame Marie-Claire GAUTIER, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Lionel BRUNEAU, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Régis PINEL, URIOPSS	Suppléant
Madame Annick RAHAULT, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Béatrice BRIAND, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Roselyne JOANNY, IREPS	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre PORAS, ANPAA	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Yveline NICOLAS CONTIN, FNARS	Suppléant
Madame Sophie FRAIN, Capt'Air Bretagne	Titulaire
Monsieur André HOUTTE, Eau et rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Joëlle DEGUILLAUME, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Gildas MORVAN, URPS Pharmaciens	Suppléant
Madame Magalie TURBAN, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles GOURGA, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur André CORBIN, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Charles CONTY, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Daniel BROWN, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jérôme POIRIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric MAS, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Catherine PLESSE, URSB	Titulaire
Docteur Tanneguy PIALOUX, URSB	Suppléant
Madame Laetitia COLLAUDIN, CDSI	Titulaire
Monsieur Christophe HERVÉ, Mutualité Française Bretagne	Suppléant
Docteur Anne-Marie HEMERY, CPT Brétilienne	Titulaire
Docteur Renan DUPREZ, CPT des Côtes d'Armor	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Jean-Michel HOARAU, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Michel CARSIN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Pierre HERVE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Thérèse LEBRET, UNAPEI	Titulaire
Madame Hélène CAZUGUEL, UNAPEI	Suppléant
Madame Raymonde MENARD, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roland MONNERIE, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre BERNARD- HERVE, Association des Diabétiques d'Ille et Vilaine	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques LEDUC, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Christian BRUNET DE COURSSOU	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur François HEISSAT, Espoir 35	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Félix LEMERCIER, UFR	Titulaire
Madame Josette LAISNE, UNRPA	Suppléant
Monsieur Jean-Claude LEMIERE, CFDT	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Martin MEYRIER, Conseil Régional Bretagne	Titulaire
Monsieur Stéphane PERRIN, Conseil Régional Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Jacques DAVIAU, Conseil Départemental 35	Titulaire
Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LE FEVRE, Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Claude RENOULT, St-Malo Agglomération	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, St-Malo Agglomération	Suppléant
Madame Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, Dinan Agglomération	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Nathalie LEVILLAIN, Mairie de St Malo	Titulaire
Monsieur Michel DESBOIS, Mairie de Saint-Méloir-des-Bois	Suppléant
Monsieur Didier LECHIEN, Mairie de Dinan	Titulaire
Monsieur Jean-Paul LEROY, Mairie de Pleslin-Trigavou	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique CONSILLE, Sous-Préfecture de Dinan	Titulaire
Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfecture de St-Malo	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine	Titulaire
Madame POUILLIN Elodie, CPAM des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Titulaire
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Marie YEU, Mutualité Française
Monsieur Lionel DENIAU, URIOPSS

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ANCIENNES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-29-009

Arrêté portant agrément régional de l'association Oreille et Vie représentant les usagers dans les instances hospitalière ou de santé publique

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 26 mars 2019,

ARRETE

Article 1 : est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières
ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- Oreille et Vie, 11P Maison des associations, 12 rue Colbert, 56100 LORIENT

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par
l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association
cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation
prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
Région.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-04-30-002

Decision-Subdeleg-Signature-France-AgriMer 2019-04-30



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,
Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la convention du 13 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Bretagne ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
Vu le décret du 06 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de Directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) à compter du 10 avril 2017 ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
Vu la décision de la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au profit de M. Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° n°2018/DRAAF/FranceAgriMer/DSG du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, est subdélégée à Mme Virginie ALAVOINE, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. Nicolas RAMI, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dans les limites de la délégation accordée au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en la matière, les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer dans la région Bretagne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA),
- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du SREFAA,
- Mme Florence BRON, adjointe au chef du SREFAA
- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint.

Article 3 : Subdélégation de signature est par ailleurs donnée à M. Didier MAROY et Mme Adeline CADOR pour la signature des états de frais de déplacement des agents de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Article 4 : la décision DRAAF portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 9 novembre 2018, est abrogée.

Article 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 : le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la préfecture de la région de Bretagne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,



Michel STOUMBOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-04-30-003

Decision-Subdeleg-Signature-Marches-Publics 2019-04-30



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

**Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 portant nommant M. Michel STOUMBOFF directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 SGAR/DRAAF/Marchés publics du 19 novembre 2018 portant désignation de la personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, et M. Nicolas RAMI, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne à l'effet de signer les marchés de fournitures, de services, des prestations intellectuelles et de travaux de l'Etat, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'exception des conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 2 : La subdélégation prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est également accordée à M. Eric KOFFI-GARNIER secrétaire général adjoint.


Article 3 : La décision DRAAF portant subdélégation de signature en matière de marchés publics du 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2019**

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Michel STOUMBOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-04-30-006

Decision-Subdeleg-Signature-Ordon-Secondaire
2019-04-30



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/DSF du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en tant que responsable délégué des budgets opérationnels des programmes 206 et 215, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et aux titres 3, 5 et 6 du budget des services du Premier ministre, et en tant que service prescripteur au sein d'une UO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du ministère des finances et des comptes publics et aux titres 3, 5 et 6 du budget des services du Premier ministre,



DECIDE

Article 1 : les délégations accordées par l'arrêté préfectoral n°2018 SGAR/DRAAF/DSF du 19 novembre 2018 sont subdélégées à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et M. Nicolas RAMI, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Article 2 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur le budget des services du Premier ministre, et sur le budget du ministère chargé du budget, aux agents de catégorie A de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

Service régional de l'alimentation (SRAL) :

- Mme Françoise CHARTIER, chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Philippe FONDRILLON, adjoint au chef du SRAL ;
- Mme Claudine KEROMNES, chef du pôle végétal ;
- M. Denis AUBAULT, adjoint au chef du pôle végétal ;
- Mme Fabienne COSTARD, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU.

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA) :

- M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;
- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du SREFAA ;
- Mme Florence BRON, adjointe au chef du SREFAA ;

Service régional de la formation et du développement (SRFD) :

- Mme Martine GARNIER, chef du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Christine DIMEGLIO, adjointe au chef du SRFD ;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (SRAFOB) :

- M. Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, adjointe au chef du SRAFOB ;

Service régional d'information statistique économique (SRISE) :

- Mme Claire CHEVIN, chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Laurent AUZET, adjoint au chef du SRISE ;

Secrétariat général :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la DRAAF de Bretagne ;
- Mme Eric ROCABOY, délégué régional à la formation continue.

Article 3 : il est également donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant la mise en paiement des dépenses du titre II sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation aux agents suivants :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, adjoint au secrétaire général de la DRAAF de Bretagne ;

Article 4 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP n° 143 "Enseignement technique agricole", aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- Mme Nadine de la PERRIERE ;
- Mme Christine BONGIBAUT.

Article 5 : la décision DRAAF portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la DRAAF sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Michel STOUMBOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-04-30-001

Decision-Subdelegation-Signature-DRAAF 2019-04-30



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, est subdéléguée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. Nicolas RAMI, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dans les limites de la délégation accordée au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Article 2 : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 précitée est subdéléguée aux agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs missions.

Service régional de l'alimentation (SRAL) :

- Mme Françoise CHARTIER, chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Philippe FONDRILLON, adjoint au chef du SRAL

- Mme Claudine KEROMNES, chef du pôle végétal ;
- M. Denis AUBAULT, adjoint au chef du pôle végétal ;
- Mme Fabienne COSTARD, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA) :

- M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;
- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du SREFAA ;
- Mme Florence BRON, adjointe au chef du SREFAA ;

Service régional de la formation et du développement (SRFD) :

- Mme Martine GARNIER, chef du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Christine DIMEGLIO, adjointe au chef du SRFD ;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (SRAFOB) :

- M. Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois
- Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, adjointe au chef du SRAFOB ;

Service régional d'information statistique économique (SRISE) :

- Mme Claire CHEVIN, chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Laurent AUZET, adjoint au chef du SRISE ;

Secrétariat général :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la DRAAF de Bretagne ;
- M. Eric ROCABOY, délégué régional à la formation continue.

Article 3 : la décision DRAAF portant subdélégation de signature en matière administrative du 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la DRAAF sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Michel STOUMBOFF

préfecture de région

R53-2019-04-11-002

19 04 11 Arrete zonal NUTRINOE 2019 V56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 19-19**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11/04/2019
La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-30-004

Suppléance d'HARCOURT du 1er au 2 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mai 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mai 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mai 2019.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 30 AVR. 2019

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-30-005

Suppléance LELARGE du 1er au 2 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mai 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mai 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mai 2019.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 30 AVR. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine


Michèle KIRRY